



**MINISTÈRE
DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sport Motocycliste

Discipline(s) :

**Courses de Côte
Tout Terrain**



Régimes : Autorisation administrative

Date de la dernière mise à jour : octobre 2019

Textes de référence :

Code du sport :

- art. R.331-18 à R.331-34 concentrations et manifestations avec véhicules à moteur.
- art. L.331-10 et R.331-30 : assurance.
- art. R.331-24 à R.331-28 et A.331-20 à A.331-22-1 : dépôt des dossiers.
- art. L231-2-1: certificat médical

Règles techniques et de sécurité FFM réglementation motocross

1/ DÉFINITION :

Une course de côte tout terrain est une activité en terrain varié qui a lieu sur un parcours comportant des changements de direction, une déclivité régulière.

2/ RÉGIMES :

Article R. 331-20 du code du sport : Les manifestations comportant la participation de véhicule terrestre à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours tels que définis à l'article R. 331-18 sont soumises à autorisation.

3/ RÈGLES RELATIVES AU CIRCUIT :

Les règles relatives au parcours sont définies dans les règles techniques et de sécurité (RTS) vitesse (« parcours accueillant des compétitions et des épreuves sportives ») de la FFM :

- Principales caractéristiques de la piste :
 - Longueur : 5 km maximum, 10km maximum si un poste de secours intermédiaire est mis en place.
 - Largeur : mini 4m.
- Dans le cadre d'une manifestation, l'organisateur doit obligatoirement prévoir :
 - Un parc coureur réservé aux participants et a leurs accompagnateurs dans lequel ils pourront stationner leurs véhicules ateliers et d'habitations ;
 - Une zone pour les contrôles techniques et administratifs ;
 - Une liaison téléphonique en état de marche ;
 - Un panneau d'affichage officiel, facilement identifiable et accessible par tous.

4/ RÈGLES RELATIVES AUX ENGINES UTILISÉS :

- Les manifestations de Course de Côte tout terrain sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos) et de la catégorie II, Groupe B1 (side-cars), B 2 (cycle cars) et G (quads) dans les classes prévues dans les règles communes de la discipline motocross.
- Se référer aux RTS motocross de la FFM concernant l'aspect technique des engins utilisés.

5/ RÈGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS :

- **Activités en fonction de l'âge** : Se référer aux RTS motocross de la FFM concernant « l'âge, les cylindrées, la puissance et la durée de pratique des participants ».
- **Compétence des pilotes** : Se référer aux « conditions d'accès à la pratique » de la FFM.
- **Aptitude médicale** : Pour la compétition, les participants devront présenter soit une licence à jour à la FFM soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste datant de moins de 1 an (art L. 231-2-1 et L. 231-2-3 du code du sport). Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFM.
- Pour les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de VTM, la production du certificat médical est subordonnée à la réalisation d'un examen médical effectué, par tout docteur en médecine ayant, le cas échéant, des compétences spécifiques, selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport (art. A231-1 du code du sport). Une attention particulière est portée sur l'examen neurologique et de la santé mentale ainsi que l'examen ophtalmologique (acuité visuelle, champ visuel, vision des couleurs)
- **Équipements de sécurité** :
 - Pendant les activités, les participants doivent porter, un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras, un pantalon et des gants en matière résistante et des bottes en cuir ou en matière équivalente couvrant le mollet.
 - Matière équivalente au cuir : Les matériaux doivent au minimum être équivalents à 1,5mm de peau de vache (et non pas de peau dédoublée). Avoir une qualité ignifuge, une résistance à l'abrasion, être non toxique et non allergique, une qualité d'absorption de la transpiration et doit être d'une texture qui ne fond pas.
 - Il est obligatoire pendant les activités que les participants portent un casque homologué aux normes internationales reconnues par la FIM. Le casque doit être correctement attaché, bien ajusté et en bon état. Il doit être muni d'un système de fixation par jugulaire.
 - Les casques fabriqués de plus d'une pièce sont autorisés pour autant, qu'en cas d'urgence, ils puissent facilement et rapidement être enlevés de la tête du participant uniquement en détachant ou en coupant la jugulaire.
 - Les participants peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection, elles doivent être en matière incassable. Les visières de casques ne doivent pas faire partie intégrante du casque.
 - L'utilisation d'une protection dorsale et pectorale est hautement recommandée.

6/ RÈGLES RELATIVES À LA QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT :

- **Médical** : Sur toutes les épreuves, l'organisateur devra prévoir au minimum :
 - Un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et de préférence ayant une expérience en médecine d'urgence, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition ;
 - Une ambulance de transport avec le matériel et le personnel nécessaire ;
 - Des secouristes en nombre suffisant le long du parcours.
- **Officiels** : Toutes les personnes ayant une mission d'officiel sur une épreuve doivent être titulaires de la qualification, correspondante à la fonction, délivrée par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant une reconnaissance de leur cursus de formation par la Fédération délégataire. Pour une course de côte tout terrain, doivent être au moins présents :
 - 1 Directeur de Course,
 - 1 Responsable du contrôle technique,
 - Des Commissaires de Piste en nombre suffisant.
 - 1 responsable du chronométrage
- **Drapeaux** : les drapeaux officiels définis dans le règlement FFM doivent seuls être employés.

7/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS :

- Article R. 331-21 du code du sport : Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.
- Le public est admis dans les conditions définies dans les règles techniques et de sécurité (RTS) motocross (course de côte tout terrain) ainsi qu'aux annexes définissant les règles spécifiques pour l'aménagement des circuits de la FFM

8 / DISPOSITIONS DIVERSES :

- **Contrôle de bruit** : Les systèmes d'échappement doivent être conformes aux normes relatives aux émissions sonores définies par la Fédération délégataire pour chaque spécialité (RTS motocross, course de côte tout terrain) selon la procédure établie par celle-ci.
- **Protection incendie** : Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (Un extincteur par poste de commissaires tous les 300 m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation. De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.